

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SN AUVERGNE AERONAUTIQUE

1 RUE TOURIA CHAOUI
63510 AULNAT

Références : 20220621-RAP-63-0727-insp_AUVERGNE-AERO.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement SN AUVERGNE AERONAUTIQUE implanté 1 RUE TOURIA CHAOUI 63510 AULNAT. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SN AUVERGNE AERONAUTIQUE
- 1 RUE TOURIA CHAOUI 63510 AULNAT
- Code AIOT dans GUN : 0005601796
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer et à réparer des pièces d'aérostructures, à assembler des sous-ensembles d'aérostructures, à effectuer des traitements des surfaces de pièces élémentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prise en compte des autres sources d'émission de chrome VI dans l'ERS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 1.6.2.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 4.3.7.1.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de chrome VI de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 3.2.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de statuer sur l'abaissement de la valeur limite d'émission de chrome VI de l'atelier de traitement de surface, suite à l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant et actualisée en 2021.

Cela étant dit, cette visite a également été l'occasion de découvrir de nouvelles sources d'émission de chrome VI qui n'ont pas été prises en compte dans l'étude susmentionnée.

Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser le complément d'étude nécessaire pour déterminer les modalités d'exploitation complémentaires à mettre en place pour garantir que le niveau d'exposition des riverains à cette substance reste acceptable.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Emissions de chrome VI de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 3.2.2.2.												
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique												
Prescription contrôlée : La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m ³ rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :												
<table><tbody><tr><td>Polluant</td><td>Concentration</td></tr><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10 mg/Nm³</td></tr><tr><td>HF</td><td>2 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1 mg/Nm³</td></tr><tr><td>NOx</td><td>200 mg/Nm³</td></tr></tbody></table>	Polluant	Concentration	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³	Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³	HF	2 mg/Nm ³	Cr VI	0,1 mg/Nm ³	NOx	200 mg/Nm ³
Polluant	Concentration											
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³											
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³											
HF	2 mg/Nm ³											
Cr VI	0,1 mg/Nm ³											
NOx	200 mg/Nm ³											
[...]												
Constats : L'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée par l'exploitant en 2014-2015 a montré que la valeur limite d'émission (VLE) de chrome VI prescrite dans l'arrêté n'était pas adaptée, car elle induirait un excès de risque individuel (ERI) non acceptable via l'inhalation de chrome VI pour les riverains les plus proches de l'établissement. La révision de cette étude en 2021 a permis de déterminer, pour chacune des lignes de traitement de surface, les VLE de chrome VI, et les flux associés, permettant un niveau d'exposition des populations voisines acceptable (ERI inférieur à la valeur repère de l'OMS pour la santé des populations). La valeur de la VLE déterminée dans l'étude s'élève à 5 µg/Nm ³ . Il convient donc d'actualiser la prescription de l'arrêté préfectoral en conséquence. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport. A noter que toutes les mesures annuelles de contrôle réalisées depuis 2016 témoignent d'un respect de cette nouvelle VLE.												
Observations : Avec la reprise de l'activité dans le secteur aéronautique, l'exploitant indique que la production de l'atelier de traitement de surface va augmenter (passage aux 2x8 heures). Il conviendra d'être vigilant sur l'impact que pourrait avoir cette augmentation de production sur les émissions de chrome VI (l'augmentation du nombre de pièces traitées pourrait avoir un impact sur les concentrations de chrome VI mesurées et par suite sur les flux émis).												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

Nom du point de contrôle : Prise en compte des autres sources d'émission de chrome VI dans l'ERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 1.6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation des risques sanitaires
Prescription contrôlée : Une nouvelle évaluation des risques sanitaires de l'établissement sera effectuée dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté de manière à montrer les effets des dispositions mises en place pour limiter l'impact sanitaire des émissions atmosphériques sur le voisinage habité, en provenance en particulier de l'atelier de traitement de surface, et pour déterminer, le cas échéant, les dispositions complémentaires à adopter. [...]
Constats : L'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant ne considère que les émissions de chrome VI de l'atelier de traitement de surface. Or, les mesures de contrôle des émissions atmosphériques mettant en œuvre du chromate de strontium ou de l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate (1-) de potassium réalisées en mars 2022, conformément à la demande de l'inspection des installations classées, révèlent que les installations suivantes sont également des sources d'émission de chrome VI (lorsque les produits susmentionnés sont utilisés) : cabines de peinture, sas de désolvatation, four de cuisson, local de préparation des peintures. Ces émissions supplémentaires sont susceptibles de remettre en cause les résultats de l'ERS révisée. Par conséquent, il convient que l'exploitant actualise cette étude et détermine les dispositions complémentaires à adopter pour garantir que le niveau d'exposition des populations voisines reste acceptable. Ce complément d'étude devra être transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux de l'atelier de traitemet de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 4.3.7.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents résiduaires provenant du nouvel atelier de traitement de surface est interdit.
Constats : L'IIC avait relevé lors des précédentes inspections que les effluents industriels issus de l'atelier dédié au contrôle non destructif étaient rejetés au milieu naturel et avait demandé à l'exploitant de se remettre en conformité sur ce point (cf. rapport de l'inspection du 07/10/20 notamment).
Dans un premier temps, l'exploitant a caractérisé ce rejet et a installé des filtres pour le rendre compatible avec un rejet en station d'épuration (dans l'optique de demander une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation). La difficulté d'abattre suffisamment la charge polluante d'un paramètre n'a pas permis d'aboutir dans cette voie et l'exploitant a finalement décidé de traiter en interne ces effluents, en augmentant le pré-traitement et en les envoyant vers l'évapoconcentrateur de l'atelier du traitement de surface.
Lors de la visite, l'IIC a constaté la mise en place d'un filtre à charbon actif plus important (200 L contre 2x20L initialement). Cela étant dit, le dispositif n'envoyait pas les eaux vers la station interne, mais toujours vers le milieu naturel (vanne fermée vers la station / ouverte vers le milieu naturel). Aux dires de l'exploitant, l'équipe de maintenance devait s'assurer que la station serait suffisamment dimensionnée pour traiter à la fois les rejets plus importants du traitement de surface - liés à l'augmentation de production à venir - et ces nouveaux effluents de l'atelier CND.
L'IIC demande à l'exploitant de statuer dans les 15 jours à venir sur ce point pour permettre une mise en conformité rapide.
Observations : L'exploitant doit définir la fréquence de renouvellement du filtre nouvellement installé (mars 2022). A cette fin il prévoit de réaliser une analyse des effluents en sortie de filtre en fin d'année 2022.
A noter que le lavabo présent dans le premier local de l'atelier dédié au contrôle non destructif n'est pas connecté au filtre à charbon actif et par suite à l'évapoconcentrateur de l'atelier de traitement de surface. Le rejet associé à ce lavabo se fait au milieu naturel et il convient par conséquent de le réserver strictement pour un usage sanitaire et non pour un quelconque usage industriel. Il convient que l'exploitant mette en place un panneau sur le lavabo pour rappeler ces dispositions aux opérateurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet